RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.M.Q SAS

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 96 Rue d'Ypres 59 890 Quesnoy-sur-Deûle.

Quesnoy-sur-Deûle, le 15/04/2025

Les soussignés :

KESHIBBA SARL AU
Immatriculée sous le numéro 66091202 au Maroc,
Avec un capital de 10 000 dirhams,
Dont le siège social est au Avenue Abdelkrim El Khattabi, Rue Hassan Ben Marek, Rés Khattabia, Imm B 1er étage N 3, Marrakech
Représentée par Mme MILOT Cloée, née le [redacted] à [redacted] demeurant au [redacted]

Et

SASU MOTORWINE,
Immatriculée sous le numéro 842 091 621 00032 au RCS de Lille,
Avec un capital de 20 000 euros,
Dont le siège social est au P A du Moulin, 135 Allée Hélène Boucher, 59 118 WAMBRECHIES,
Représentée par Mr WELSCH Jérémy, né le [redacted] à [redacted] demeurant au [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger : Entretien et réparation de véhicules automobiles légers, commerce de détail d'équipements automobiles, achat et revente de véhicules neufs et d'occasions, véhicules utilitaires et deux roues et tous accessoires et toutes activités annexes au présent objet,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est **A.M.Q**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à 59 890 Quesnoy-sur-Deûle, 96 Rue d'Ypres.

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'ensemble des apports effectués à la Société s'élève à la somme de 1 000 €.

Apports en numéraire

Les associés ont la possibilité de réaliser des apports en numéraire à la Société, qu'ils libèrent en tout ou partie sur un compte spécial.

KESHIBBA SARL AU, associée, fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 990 € (neuf-cent-quatre-vingt-dix euros), libérée à 100 %,

SASU MOTORWINE, associée, fait apport à la société d'une somme total en numéraire de 10 € (dix euros), libérée à 100 %,

Ledit apport en numéraire est rémunéré par l'attribution de 1000 actions.

La libération des apports des associés a fait l'objet d'une certification établie le
Par l'établissement suivant

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 euros), divisé en 1 000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1 000, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant à KESHIBBA SARL AU pour les actions numérotées de 1 à 990 et à SASU MOTORWINE pour les actions numérotées de 991 à 1 000.

Article 8 - Modifications du capital social et libération des actions

Le capital social peut être augmenté ou réduit selon toutes modalités prévues par la loi par décision unilatérale des associés.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

Transmission
Les actions sont librement négociables. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les transmissions d'actions consenties par les associés s'effectuent librement.

TW

CM

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas d'interdiction de la location d'actions
La location des actions est interdite.

Indivisibilité
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Droits et obligations attachés aux actions
Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 12 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'ensemble des associés pour la durée du mandat restant à courir.

- Cessation des fonctions
L'ensemble des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

- Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'ensemble des associés.
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.
La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

[redacted]

CR

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président est mentionnée au registre des décisions des associés.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 13 - Exercice social

L'exercice social commence le 01/07 et se termine le 30/06 de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30/06/2026.

Article 14 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'ensemble des associés approuve les comptes annuels après rapport de l'expert-comptable dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 15 - Affectation et répartition du résultat

16.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.
Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

16.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'ensemble des associés.

L'assemblée peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 16 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'ensemble des associés.
Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.
En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 17 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 18 - Nomination du Président

Le premier président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est Mr WELSCH Jérémy, né le [redacted] à [redacted] demeurant au [redacted]

Article 19 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Mr WELSCH Jérémy, président, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.
Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Article 20 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Mr WELSCH Jérémy, Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :
L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 21 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Quesnoy-sur-Deûle, le 15/04/2025

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature des associés précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

[redacted]

Jeremy Welsch pour Nakeeva Nour Keshibba

[redacted]

lu et approuvé
Cloé Milot